

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le dix sept décembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, BELLIOT, CARNAC, DUBOIS, TRICHET, BERTHELIER.

A l'exception de :
Monsieur POUSSET qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Madame SOBRAQUES-BRAYE qui a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.
Monsieur ROBIN qui a donné pouvoir à Monsieur DUBOIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DAGUIZE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

8/ EXERCICE 2014 – DEMANDE D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES – EXERCICES 2009 A 2013 - APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur CORNETI, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la Ville, Madame la Trésorière Municipale a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Ville de Pornichet sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

La présente délibération ne concerne que le budget principal pour un montant de 6 476,61 € :

ANNÉE	Intitulé	Reste dû	Motifs de la présentation
2009	Restauration scolaire	20,83	RAR inférieur seuil de poursuite - Certificat irrécouvrabilité
	Examen clinique suite IPM	55,00	NPAI et demande de renseignements négative
	Périscolaire	6,99	RAR inférieur seuil de poursuite
2010	Taxe de séjour	2264,15	Clôture insuffisance actif sur RJL
	Examen clinique suite IPM	67,00	RAR inférieur seuil de poursuite
	Restauration scolaire	111,70	RAR inférieur seuil de poursuite - Certificat irrécouvrabilité
	Périscolaire	9,90	Décédé et demande renseignement négative
	TLPE	129,00	NPAI et demande de renseignements négative
2011	Taxe pr utilisation service public	111,97	Insuffisance actif
	Restauration scolaire	131,18	Combinaison infructueuse d'actes
	Pénalité document non restitué	96,00	Combinaison infructueuse d'actes
	CLSH	232,08	Insuffisance actif - Poursuite sans effet
	Haltegarderie	0,09	RAR inférieur seuil de poursuite
	Droit de voirie	210,21	Insuffisance actif
	Périscolaire	286,05	Décédé et demande renseignement négative
	Restauration scolaire	272,70	Décédé et demande renseignement négative
	Taxe de séjour	0,27	RAR inférieur seuil de poursuite
2012	Restauration scolaire	358,93	RAR inférieur seuil poursuite - Combinaison infructueuse d'actes
	Périscolaire	196,50	RAR inférieur seuil poursuite - Combinaison infructueuse d'actes
	Droit de voirie	1390,98	Clôture insuffisance actif sur RJL
2013	Restauration scolaire	387,60	Décédé et demande renseignement négative
	Trop perçu gratification	28,93	NPAI et demande de renseignements négative
	Périscolaire	108,55	Décédé et demande renseignement négative

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12-9°,

⇒Vu la demande formulée par Madame la Trésorière Municipale en date du 08 septembre 2014,

⇒Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la demande d'admissions en non-valeur des titres de recettes pour les exercices 2009 à 2013.
- Impute la dépense au compte 6541 ouvert au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR